

COMMUNE DE SERRAVAL

Département de la Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Projet arrêté par délibération du conseil
municipal du 30 juillet 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
du 17 octobre 2019

Réf. : 17-009

Liste des annexes

Article R.151-51 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
Les servitudes d'utilité publiques	Oui 5.1
Article R.151-52 du code de l'urbanisme	
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Non
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodomes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Non
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Non
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Non
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.2
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Non
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.3
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Non
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Non
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Non
Article R.151-53 du code de l'urbanisme	
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Non
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Oui 5.4
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Non
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Non

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Non
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Oui 5.5
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.6
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Oui (PER) 5.7
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Oui 5.8
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Non

5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe réglementaire

COMMUNE : SERRAVAL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

décembre 2016

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°2003/132 du 31/03/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Dérivation des eaux des captages de "La Brettaz amont", "Montaubert", "la Sauffaz". Instauration des périmètres de protection.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAFB/11-99 du 27/05/1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captage des Fontanys					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 07/08/1980	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Liaison 63kV n°1 : MARLENS - THONES					

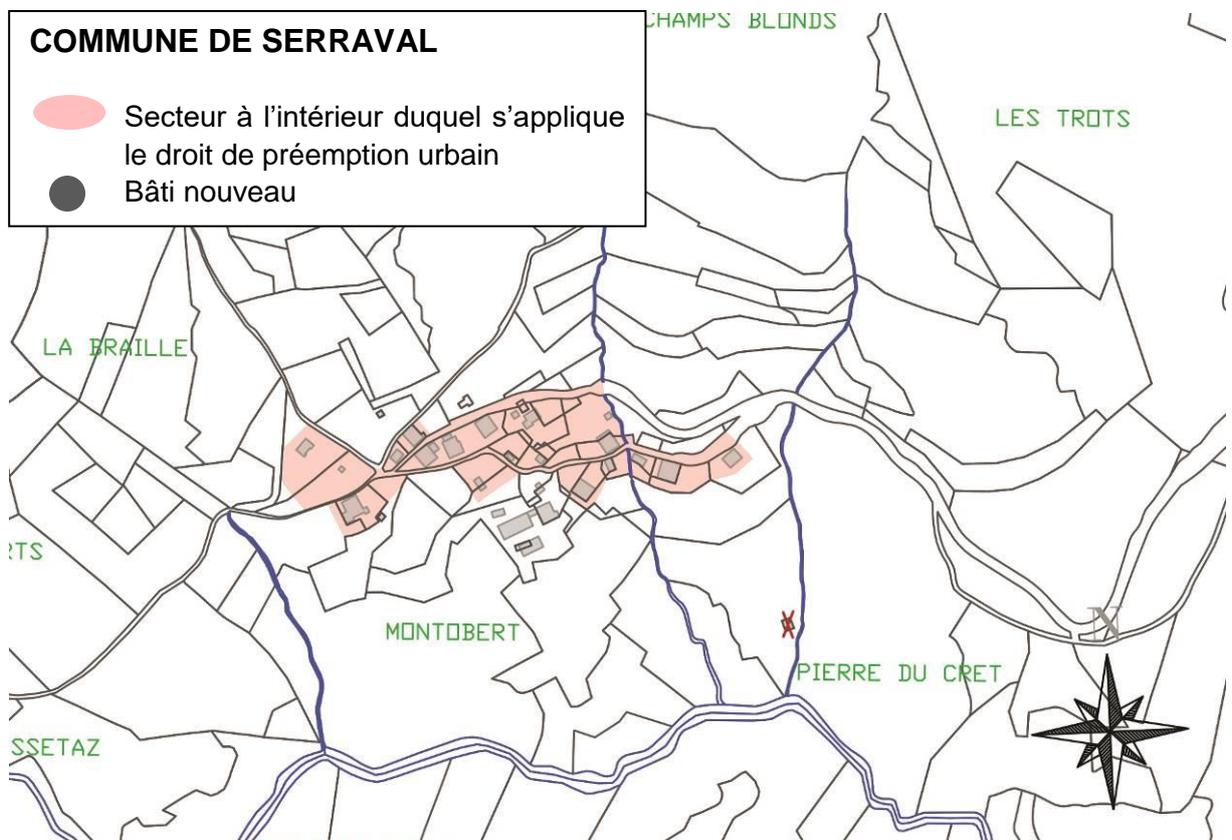
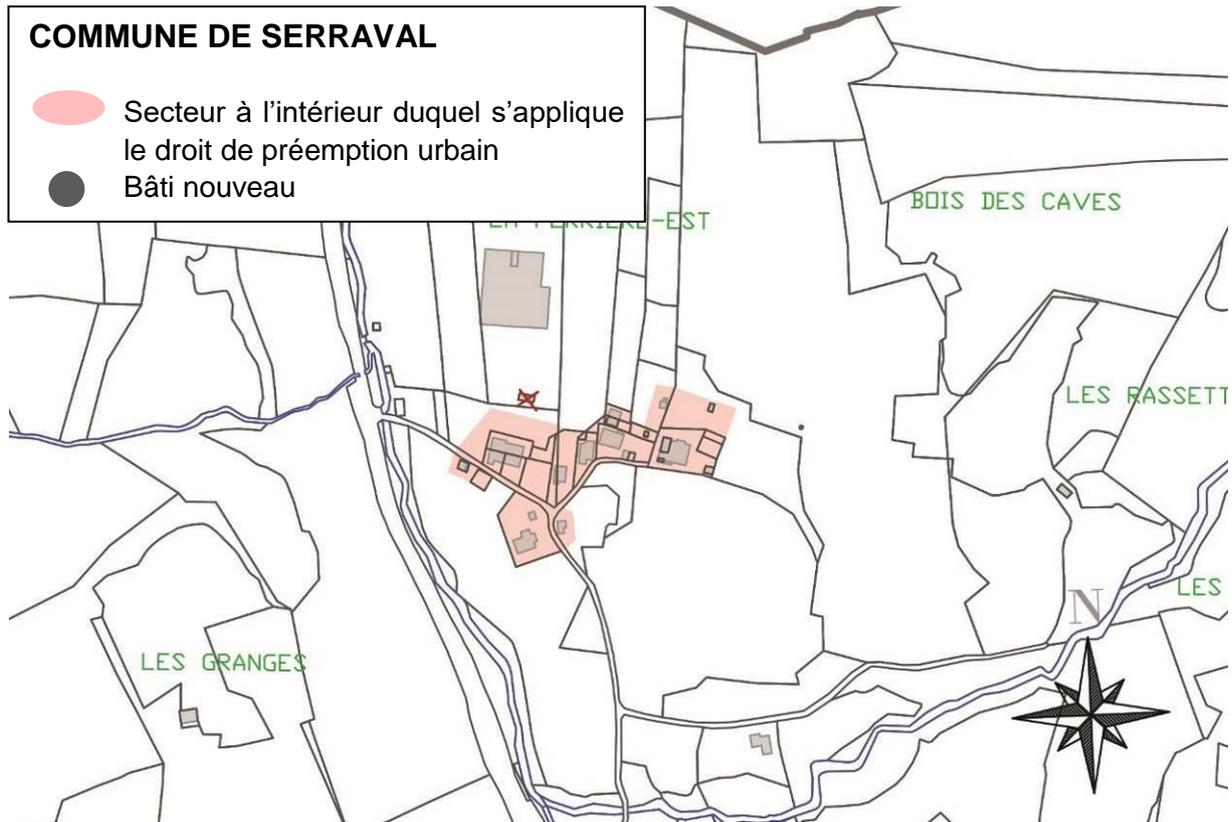
	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles PER : Inondation /Crue torrentielle, mouvement de terrain, Avalanche.	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté Préfectoral n° DDAF RTM 94-03 du 12/09/1994	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles Station de Serraval / Sur Fattier	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel n°380 du 27/11/1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles Stations de Marlens-la-Côte	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel n°380 du 27/11/1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques

5.2 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».

La commune met en place le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



5.3 PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Il n'y a pas de sectorisation de la TA : un taux unique de 3% s'applique à la totalité du territoire.

Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.

5.4 PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

POUR PROJET

Arrêté n° DDA-B-7-69

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERRAVAL

REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS
d'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de la Haute-Savoie,

- Vu le livre Ier, titre I du Code Rural et notamment l'article 52-1 ;
 - Vu le décret 61-602 du 13 juin 1961 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements et en particulier l'article 5 de ce décret ;
 - Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de la commune de SERRAVAL en date du 25 septembre 1968 statuant après enquête ;
 - Vu la décision de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 25 septembre 1968 ;
 - Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 Octobre 1968 ;
 - Vu l'avis de Centre Régional de La Propriété Forestière (Rhône - Alpes) en date du 29 novembre 1968 ;
 - Vu les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le plan de réglementation des boisements d'essences forestières sur le territoire de la commune de SERRAVAL tel qu'il a été délimité et établi par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de cette commune est définitif.

Article 2. - A l'intérieur des zones ainsi délimitées, quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations d'essences forestières devra en faire la déclaration à M. le Préfet. L'autorisation sera subordonnée à l'absence d'opposition de M. le Préfet qui aura la faculté de les interdire ou de les réglementer dans certains cas.

Article 3. - Les plans et pièces écrites seront déposés en mairie où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché en mairie et inséré au Recueil Administratif de la Préfecture.

Haute-
Article 5. - Monsieur le Secrétaire Général de Savoie et Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNECY, le 24 JAN. 1968



LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

FRANGY

Commune de Serraval.

1

Réglementation des boisements abusifs.

Section	Feuille.	Lieu dit.	Parcelles réglementées.	Parcelles dans réglementations
A	n° 1	x La Perruine Est.	Totalité	neant. neant.
		x Les Rasettes	n° 352 - 353 - 354 -	le reste -
		les Crutdets.	neant.	Totalité -
		le Golet	neant.	Totalité -
		Porcin	neant	Totalité.
		x Malatray	totalité	neant
		x les Talves.	totalité	neant.
		Bois des Laves.	neant	totalité -
		x Chez le rouge	Totalité	neant.
		x la Crêt.	totalité	neant.
		x Pray - Candu	Totalité	neant
		x Comblaz - Bramay	Totalité	neant.
		x le Obarais - Est.	Totalité	neant
		x le Crozet	Totalité	neant
		x Les Revenez	Totalité	neant.
		x le Plan	Totalité	neant -
		x La Lavanchin	Totalité	neant
		x La Motte	Totalité	neant
		x Point du Var	Totalité	neant

feuille 1

feuille 2

SECTION	FAMILLES	LOCALITES	STATUTS	REMARQUES
A	n° 2	La Couaz	neaut	Totalité - neaut - Totalité - neaut - neaut - neaut - Totalité - neaut -
		x Chez les Gay	Totalité	
		Cherpières	neaut	
		x Lanchés de la Couaz	Totalité	
		x la Couaz	Totalité	
		x Lulons Nord	Totalité	
		x le Cruet	Totalité	
		Le Réma	neaut	
		x le Fontani	Totalité	
		A	n° 3	
x L'Enclée	Totalité			
x Les Bunes	Totalité			
x Lulons - sud	Totalité			
x Timcove	Totalité			
x Mont-Dorvière	Totalité			
x les Houilles	Totalité			

feuille (3)

feuille (4)

(2)

Section	Feuille	Lieu dit -	Parcelles réglementées	Parcelles sans réglementation
A	n° 4 -	Les Tombes -	neant	- Totalité -
		x Crêt du Mont -	Totalité	neant
		x les Millières -	Totalité	neant
		x Mont - Devant	Totalité	neant
		x les Rames d'en Haut -	Totalité	neant
		x Derrière le Boeuf -	Totalité	neant
		x les Praiz	Totalité	neant
		x la Chevillie	Totalité	neant
		x Marzay	Totalité	neant
		x Charbon	Totalité	neant
		x la Botta	Totalité	neant
		x Chez le Chat -	Totalité	neant
		x la Tête	Totalité	neant
		x Avois de l'Adroit -	Totalité	neant
		Ferasses Vieilles	neant	neant
		x Chez le Coeuf -	Totalité	Totalité -
		x Mont - Dessus	Totalité	neant
		x Plain Vergy	Totalité	neant
		x Écart de Bœuzay -	Totalité	neant
				neant

feuille (5)

A	n° 7	Le Helon -	Totalité	neant
		Le Beuvron	Totalité	neant
		La Braille	Totalité	neant
		Les Esserts	Totalité	neant
		Les Chometoz	Totalité	neant
		La Lichette	Totalité	neant
		Le Haut de Vaux	Totalité	neant
		Pras du pin	Totalité	neant
		Les Boucheta	Totalité	neant
		Les Archères	neant	Totalité
		Les Universés	neant	Totalité
		La quille	neant	Totalité
		Les Pellaz	neant	Totalité
		La Harmondie	neant	Totalité
		Les Rouls	neant	Totalité
L'Arment des Courpes - Sud	neant	Totalité		
Les Travers -	neant	Totalité		
A	10	Le Merisier - Ouest	totalité	neant
		La Audry -	Totalité	neant
		Les Pommiers -	Totalité	neant
		La Gallette	Totalité	neant
		Les Pessets -	Totalité	neant
		Les Grouges -	Totalité	neant
		Les Terreaux -	neant -	Totalité -
		Les Combes -	Totalité	neant
		Les Orgives -	neant -	Totalité -
		Les Pommiers Ouest -	Totalité	neant
Les Chenailles -	Totalité	neant -		

feuille 8

feuille 9

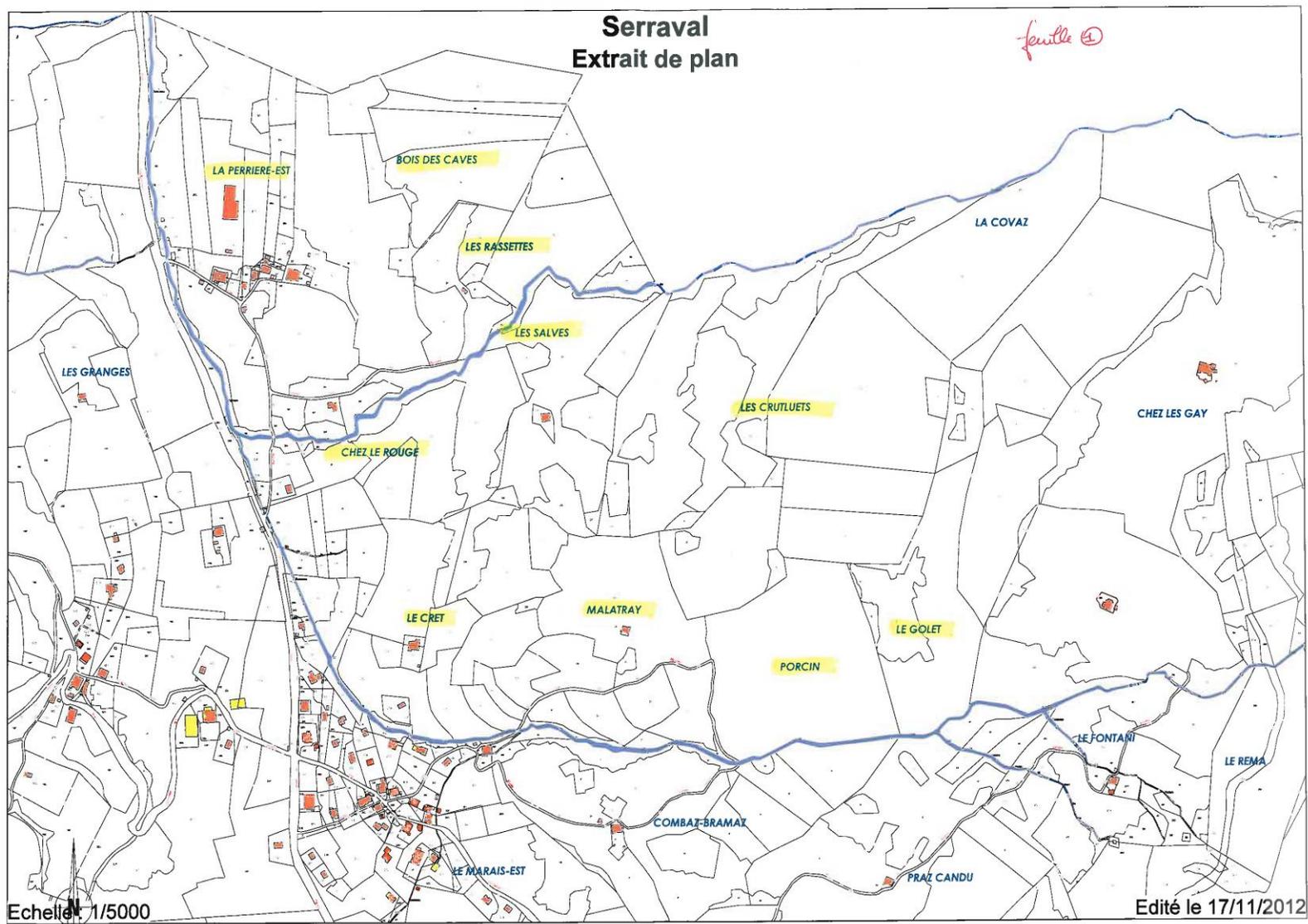
B	n° 1	<ul style="list-style-type: none"> La Combe - Mababay - Serraval La Biolle - 	Totalité -	- néant -
B	n° 2	<ul style="list-style-type: none"> La Font Pecheu Bois de la Combe La Gargine Attrape qui rent Bois Bugeu Lechat Mouton - 	<p>néant</p> <p>néant -</p> <p>n° 203 - 205 - 204 -</p> <p>néant</p> <p>Totalité</p> <p>Totalité</p> <p>néant</p>	<p>totalité</p> <p>Totalité</p> <p>n° 202 - 206²⁰⁷ 208 - 209 - 210</p> <p>Totalité</p> <p>néant</p> <p>néant</p> <p>Totalité</p>
B	n° 3	<ul style="list-style-type: none"> Le Savoi Pierre Mont - La Travais Longueville Côte Gaudet Derrière l'Église En Rosset - La Holie La Grande Toffe 	Totalité -	néant -
B	n° 4	<ul style="list-style-type: none"> Les Charrettes Le Villard - des Brons du Goret Le Grand Curtil le Villard Plan du Villard Est - Les Cotes du Villard - Plan du Villard-Ouest Le Rosay - 	Totalité -	néant -

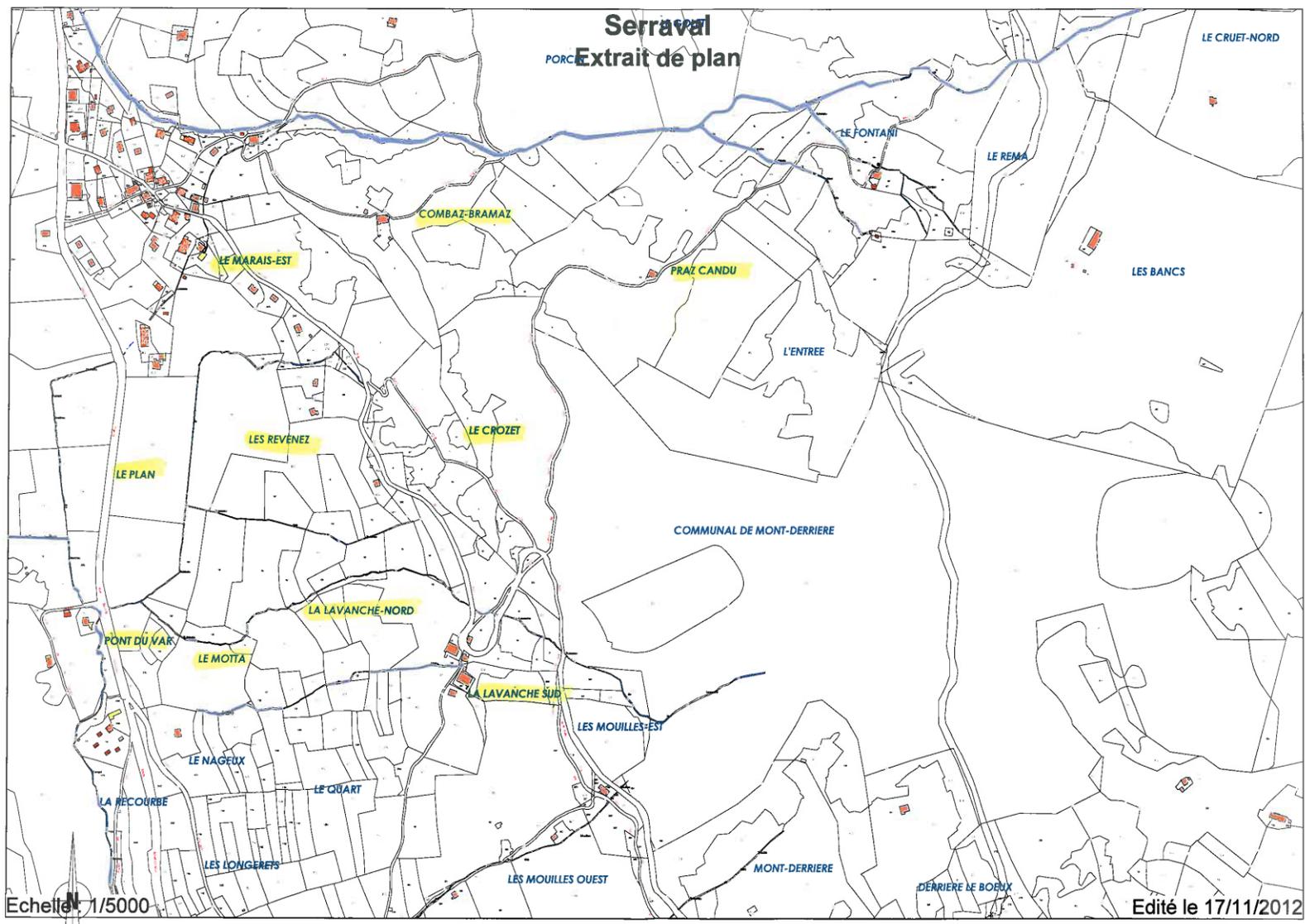
feuille 10

feuille 11

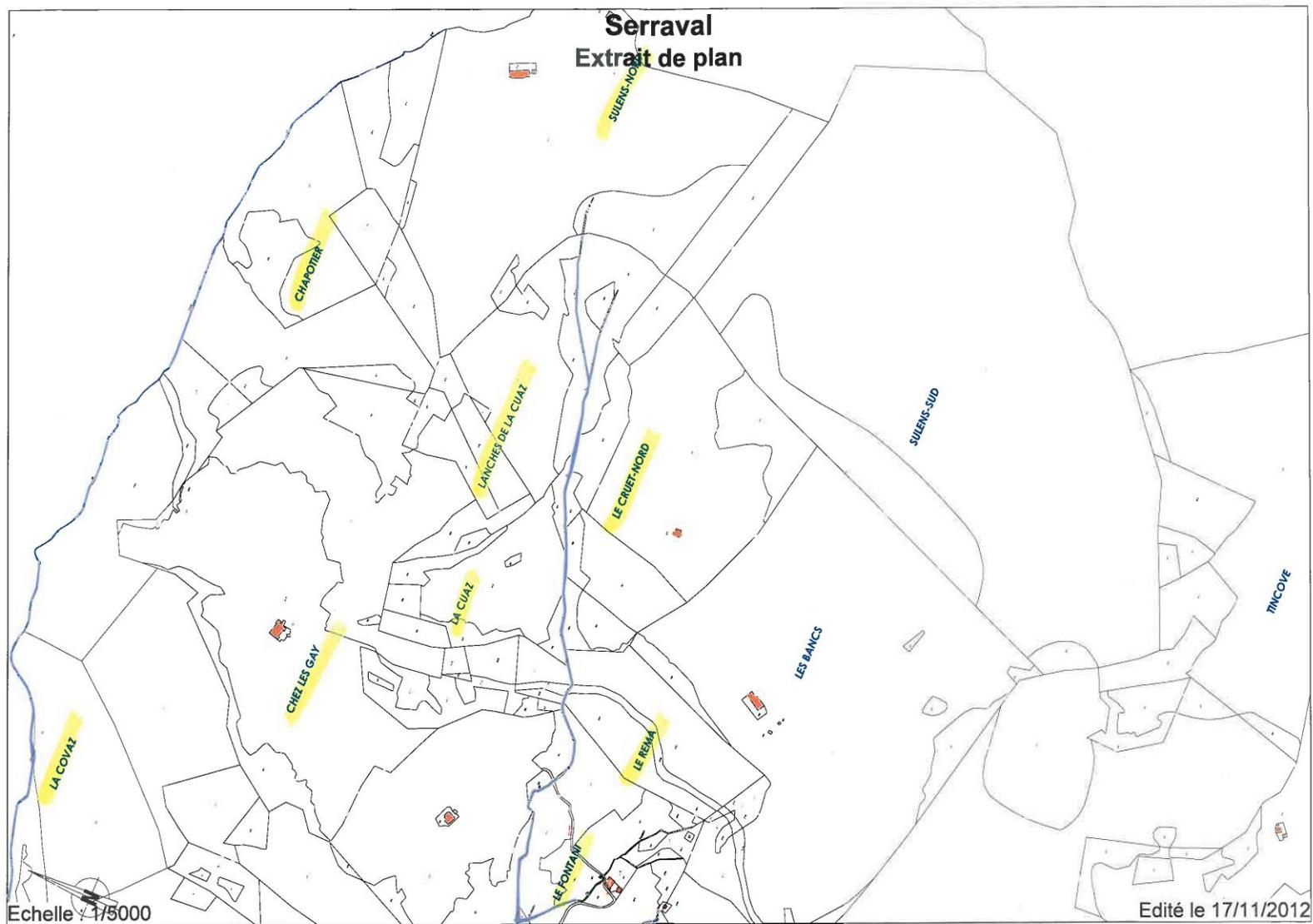
feuille 12

B	n°5	<ul style="list-style-type: none"> Le Rosay Le cul du chêne Le Cuiet Les Grands champs Champ Piccard Les Ravières Grange Martin. 	- Totalité -	- Néant -
B	n°6	<ul style="list-style-type: none"> Le Avallion Les Rouellots. Les Brepona Les Chapoaux Les Thuille Les Coustals La Sauffay Le Bulc Le Abrecon Le Quarteron Le Vaz 	Totalité néant - n° 4588-4664-4660-4659-4658-4580-4579-4664-4582-4662 4588-4663-4665 - Totalité Totalité Totalité Totalité Totalité Totalité Totalité Totalité	néant Totalité - 4378 néant néant néant néant néant néant néant néant néant
B	n°7	<ul style="list-style-type: none"> Les Charbonnières Champ du Moulin Les Frasses Communal de la Frasse. Les Fiémes Le Laffey Les Têles Les Raffours Le Loye Les Hermites. Communal de la Sauffay La Roche Chez Grivet- 	néant Totalité Totalité néant Totalité Totalité Totalité Totalité Totalité Totalité néant Totalité Totalité Totalité	Totalité néant néant Totalité néant néant néant néant néant néant Totalité néant néant néant

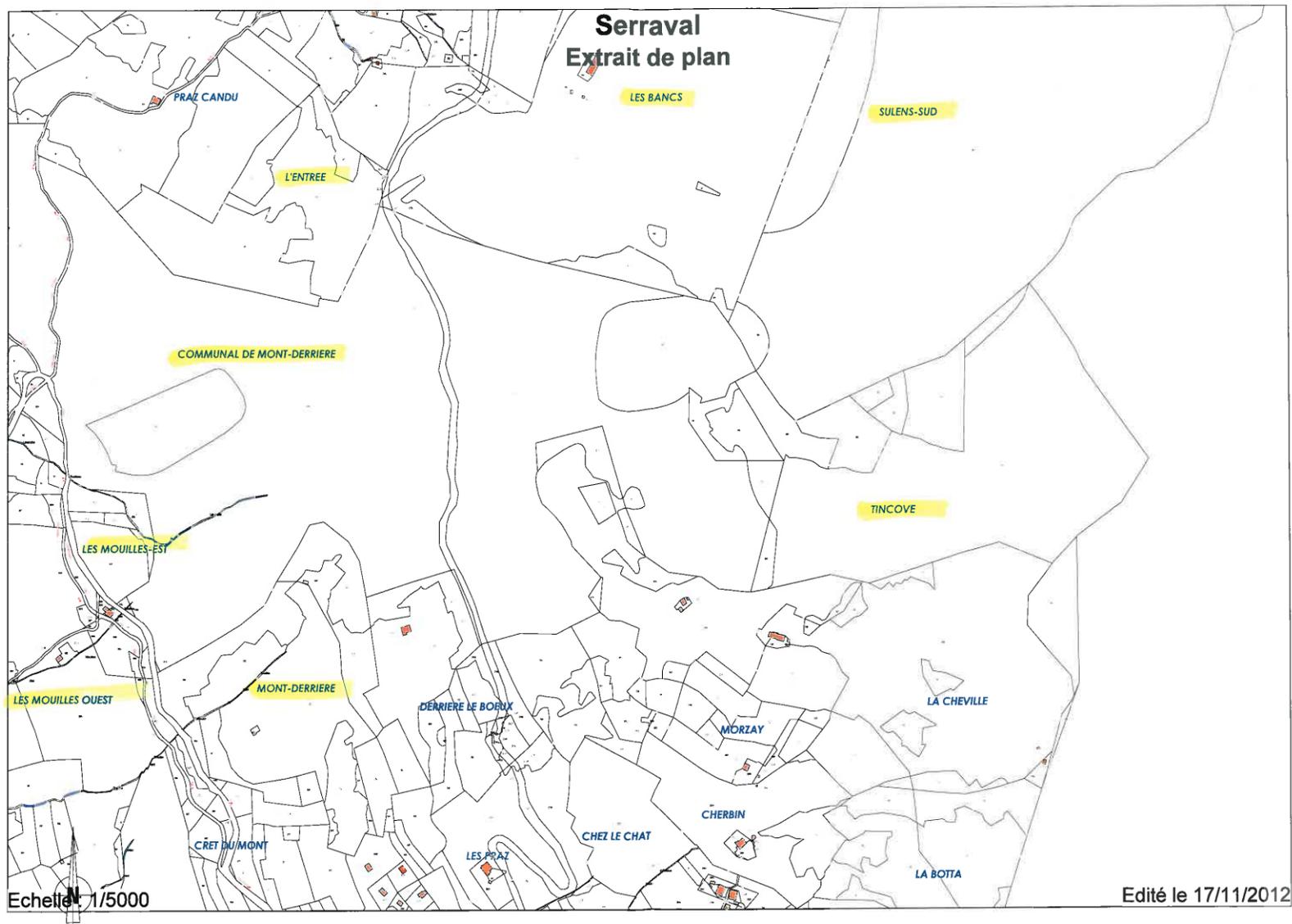




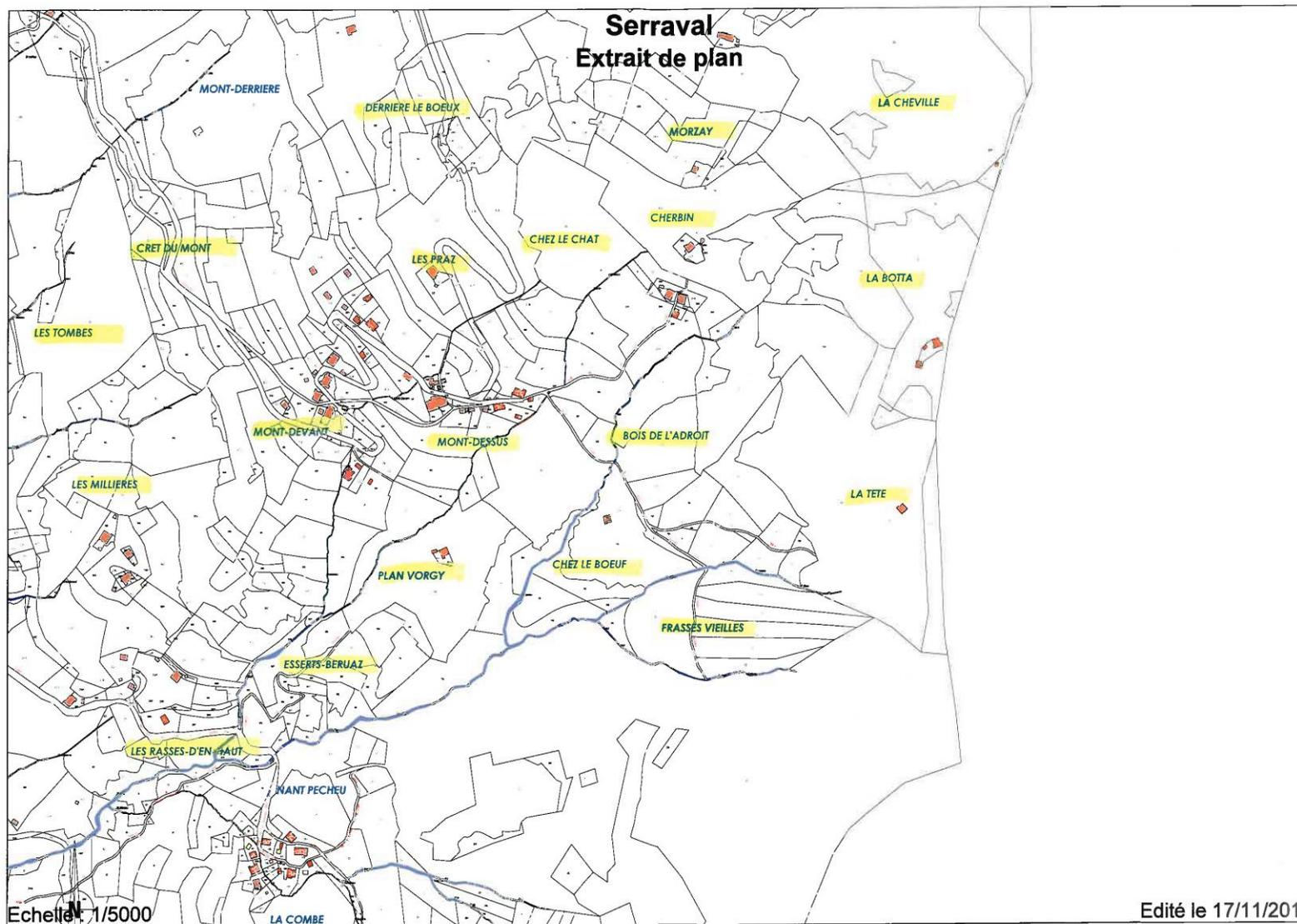
feuille 2



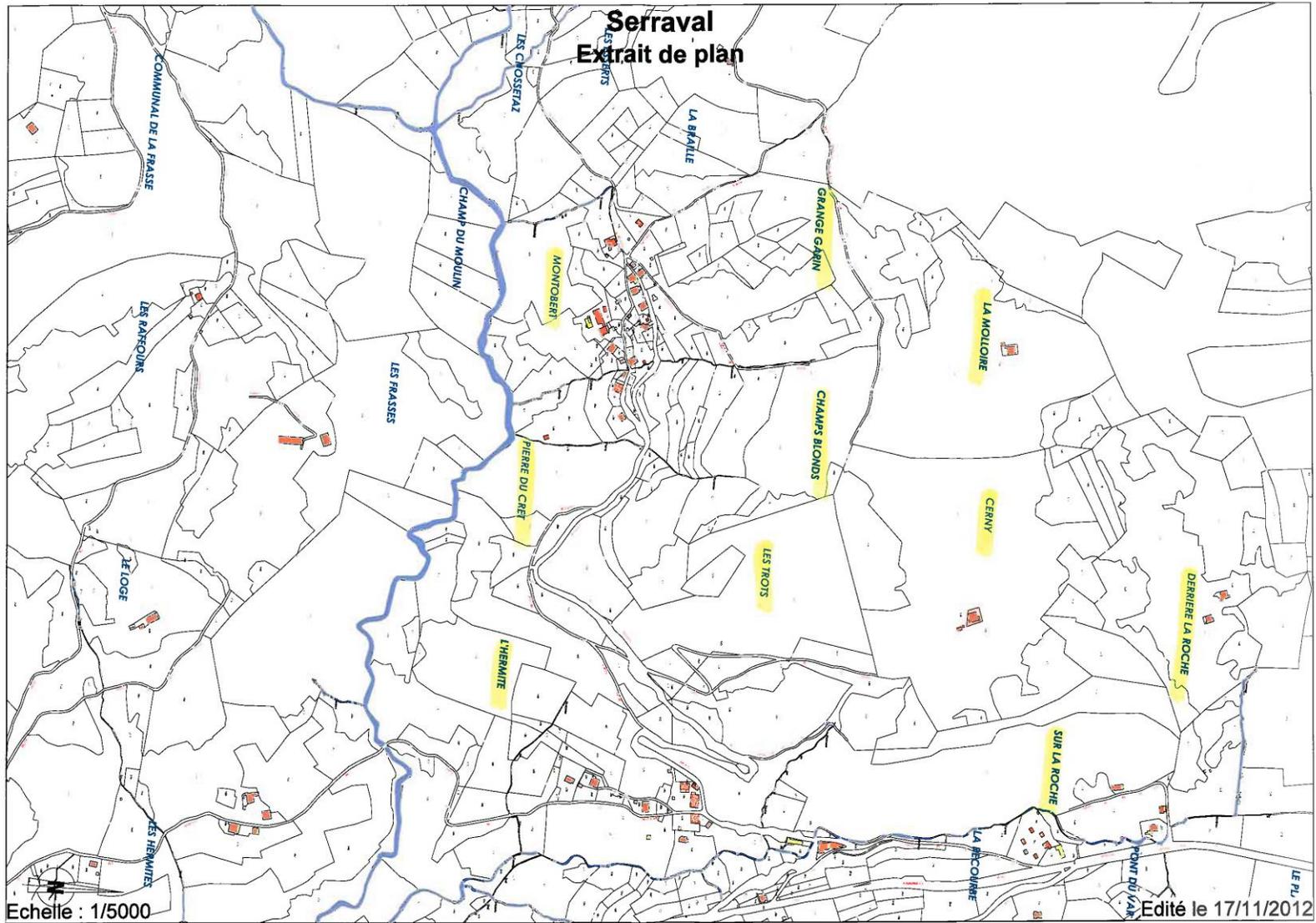
feuille ③



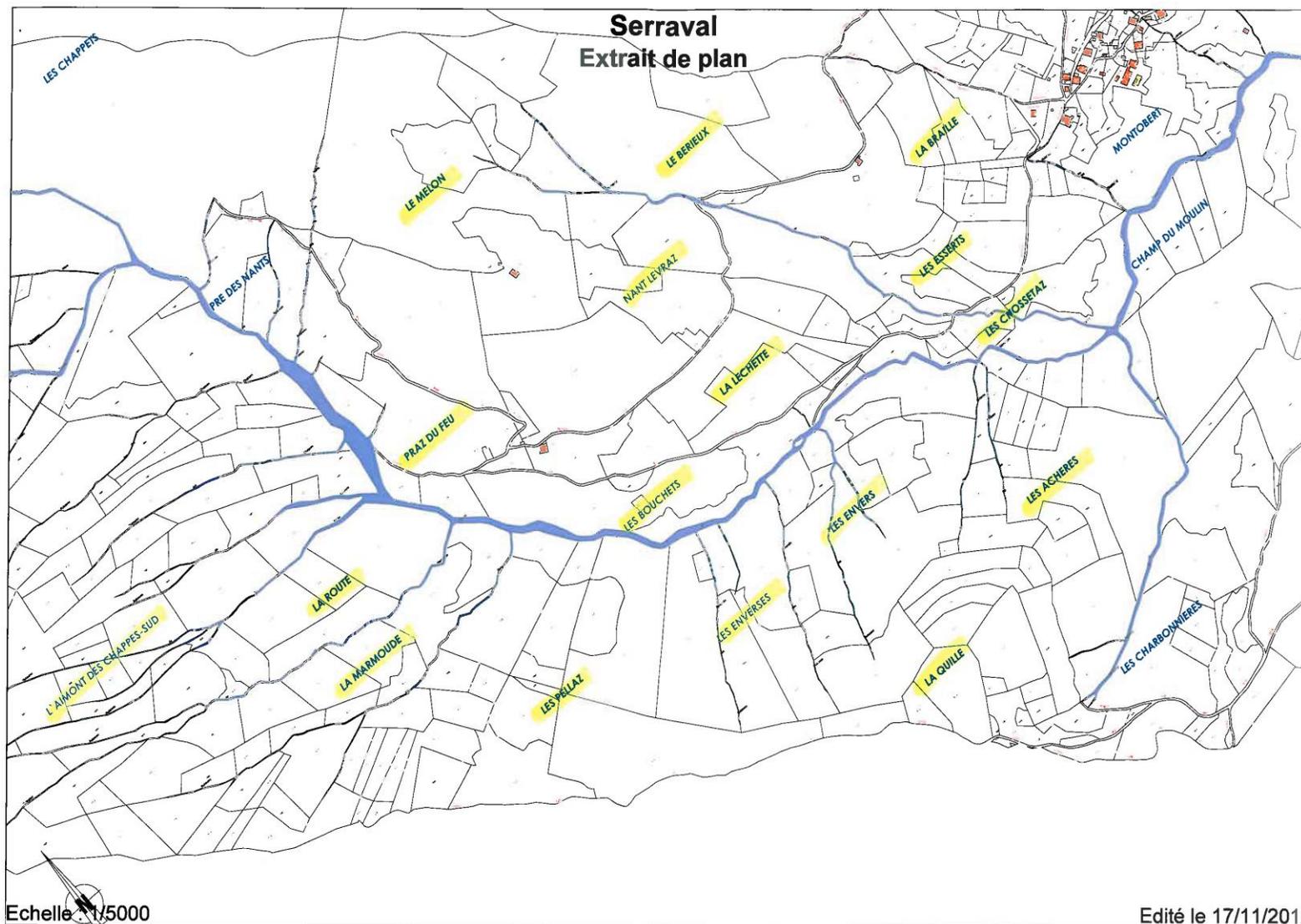
feuille 6



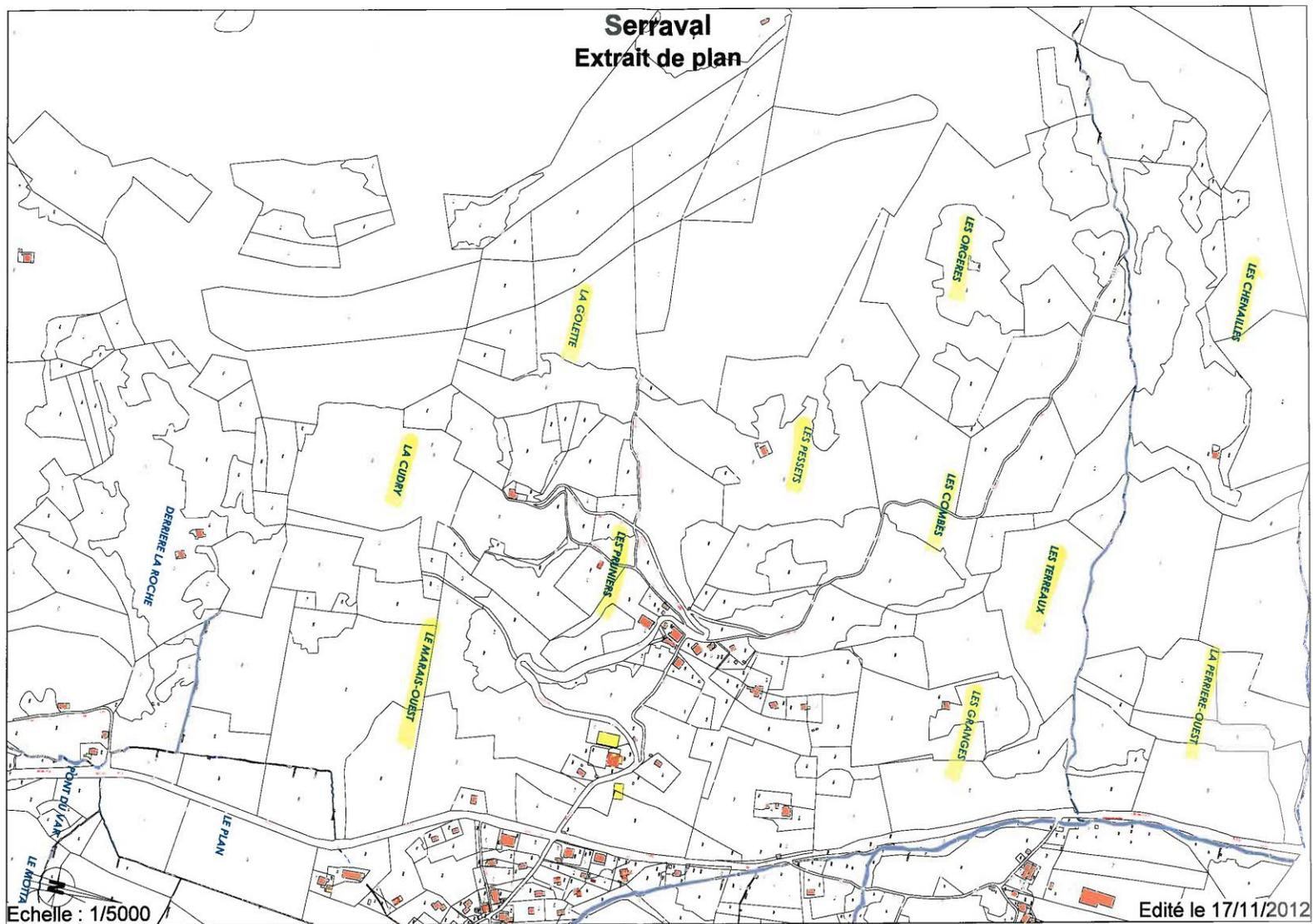
feuille 5



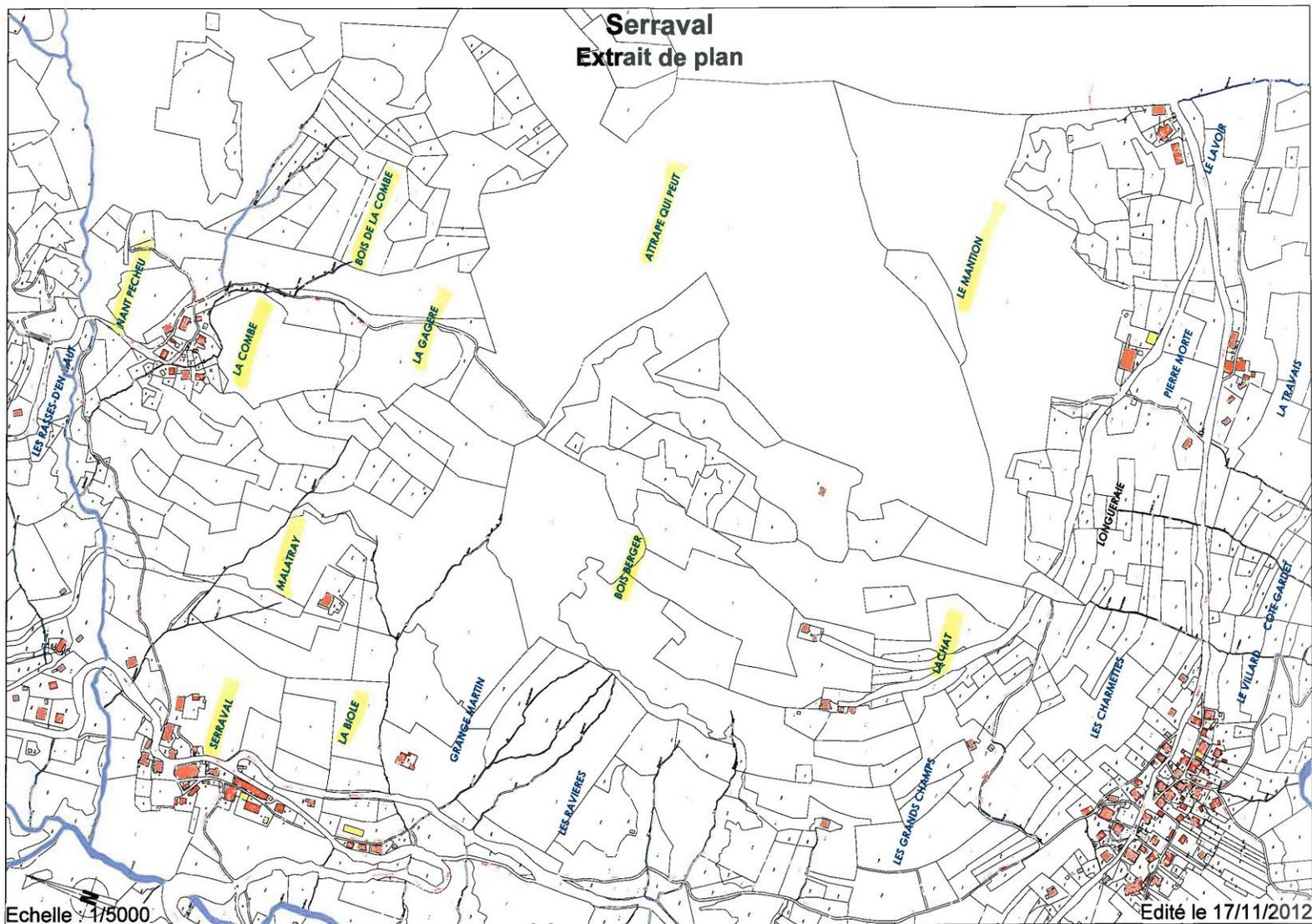
feuille ①



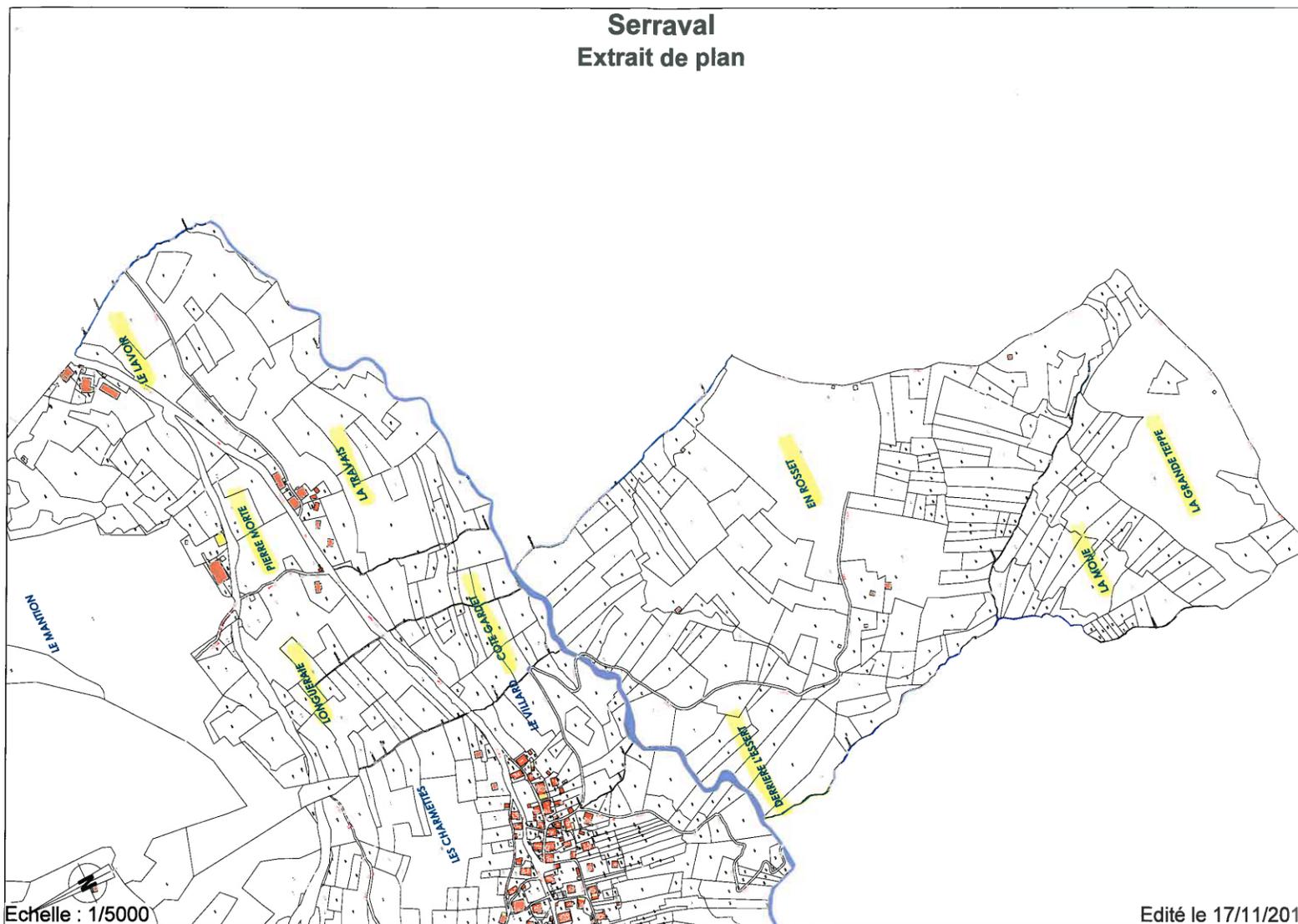
feuille ⑧

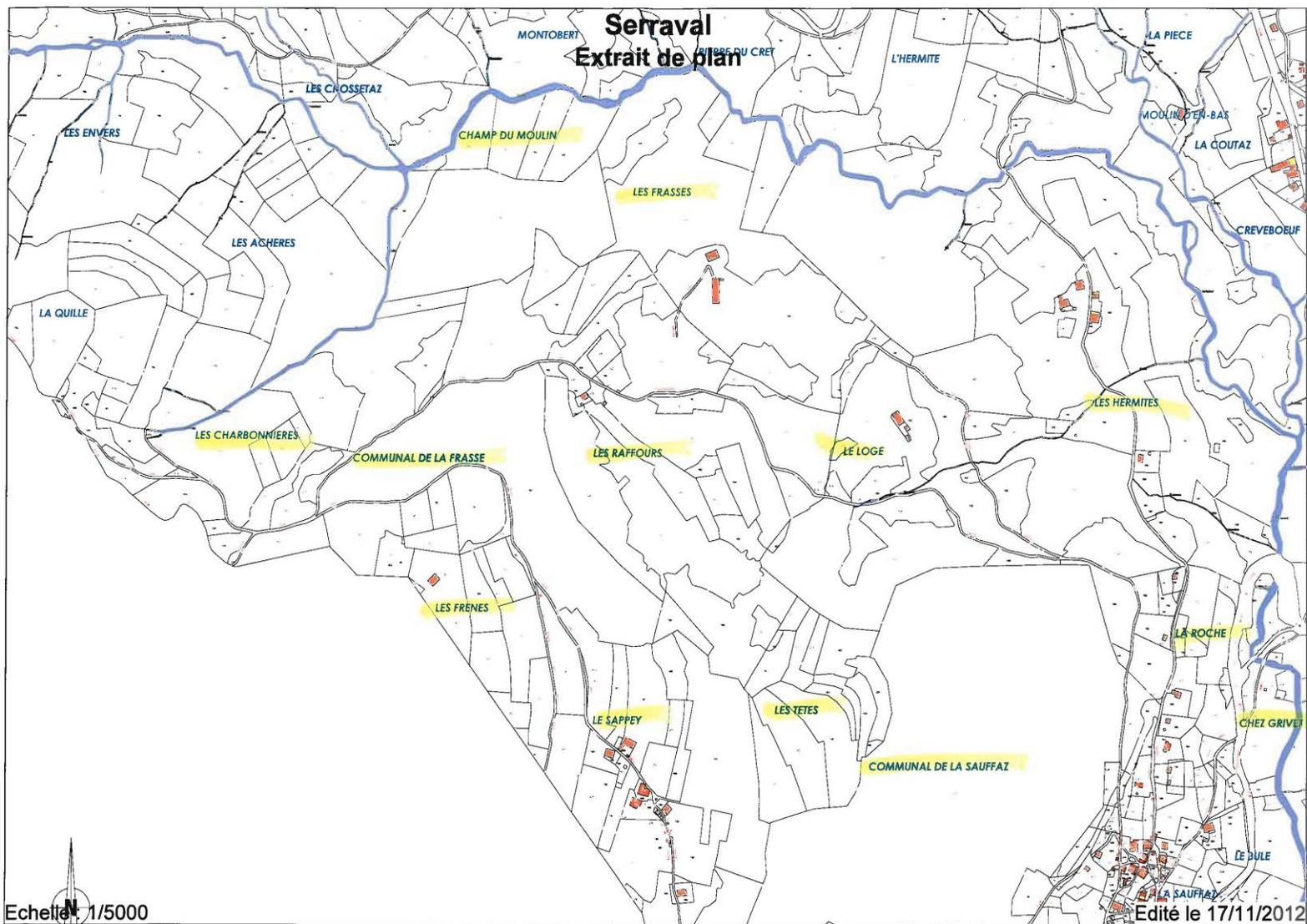


feuille 9



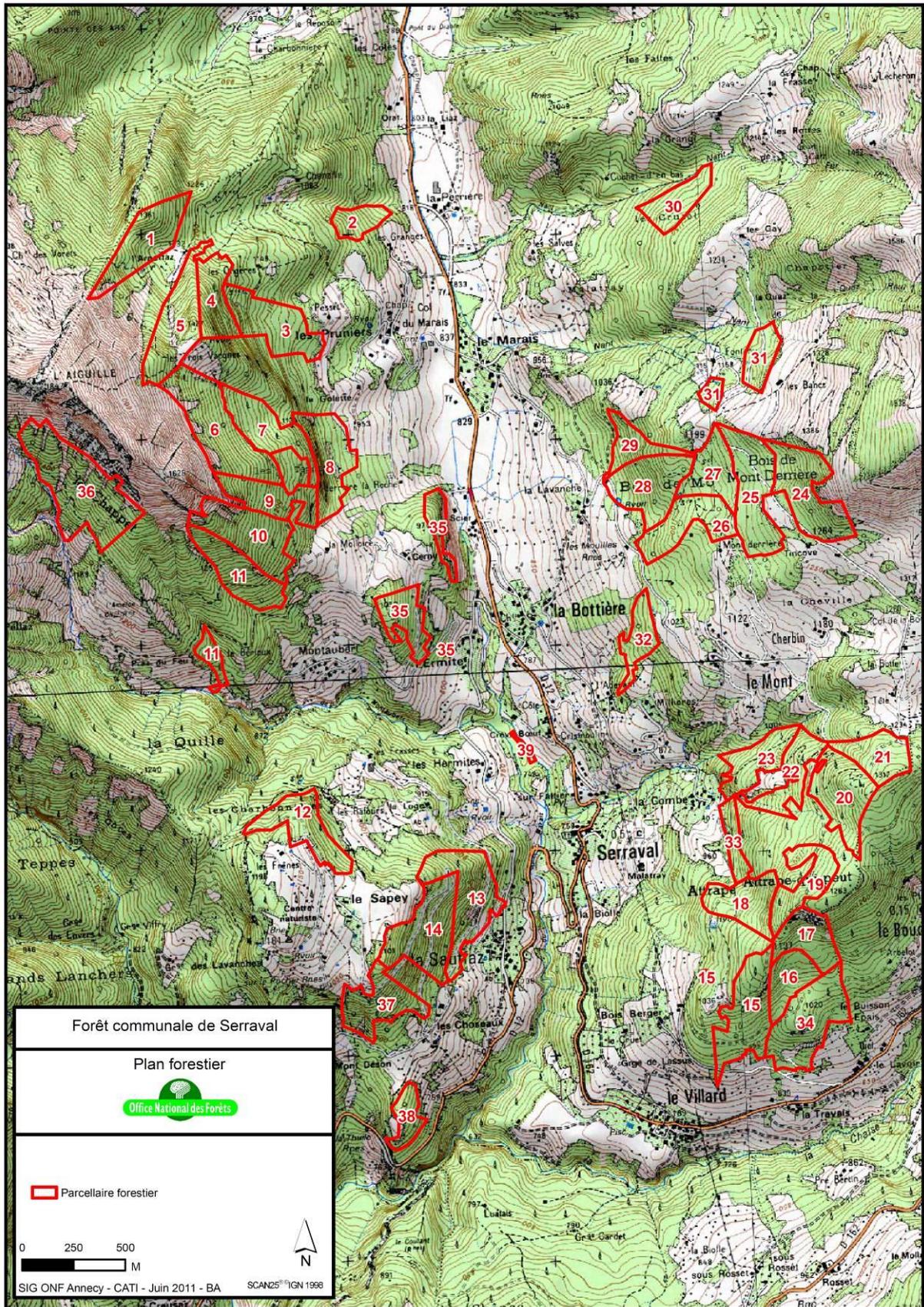
feuille 10





feuille 14

5.5 BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 3 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04.56.20.90.37
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012247-0010
portant application du Régime Forestier à des parcelles
Commune : SERRAVAL

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération du 21 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal de SERRAVAL demande l'application du Régime Forestier à trois parcelles de terrain ;

VU l'extrait de l'acte de vente, le PV de reconnaissance, et le plan cadastral ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 29 août 2012 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SERRAVAL et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
SERRAVAL	SERRAVAL	B	263	Attrape qui Peut	0,7168
		B	264	Attrape qui Peut	1,0220
		B	265	Attrape qui Peut	5,1248
				Surface totale	6,8636

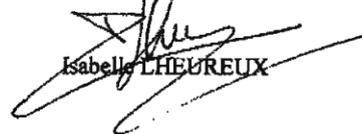
La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 293 ha 90 a 10 ca.
La surface du présent arrêté est de : 6 ha 86 a 36 ca
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 300 ha 76 a 46 ca.

Article 2 : Monsieur le Maire de SERRAVAL,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SERRAVAL, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX

5.6.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE

L'explication du fonctionnement du réseau AEP figure dans le rapport de présentation du PLU.

Voir plans du réseau pages suivantes.

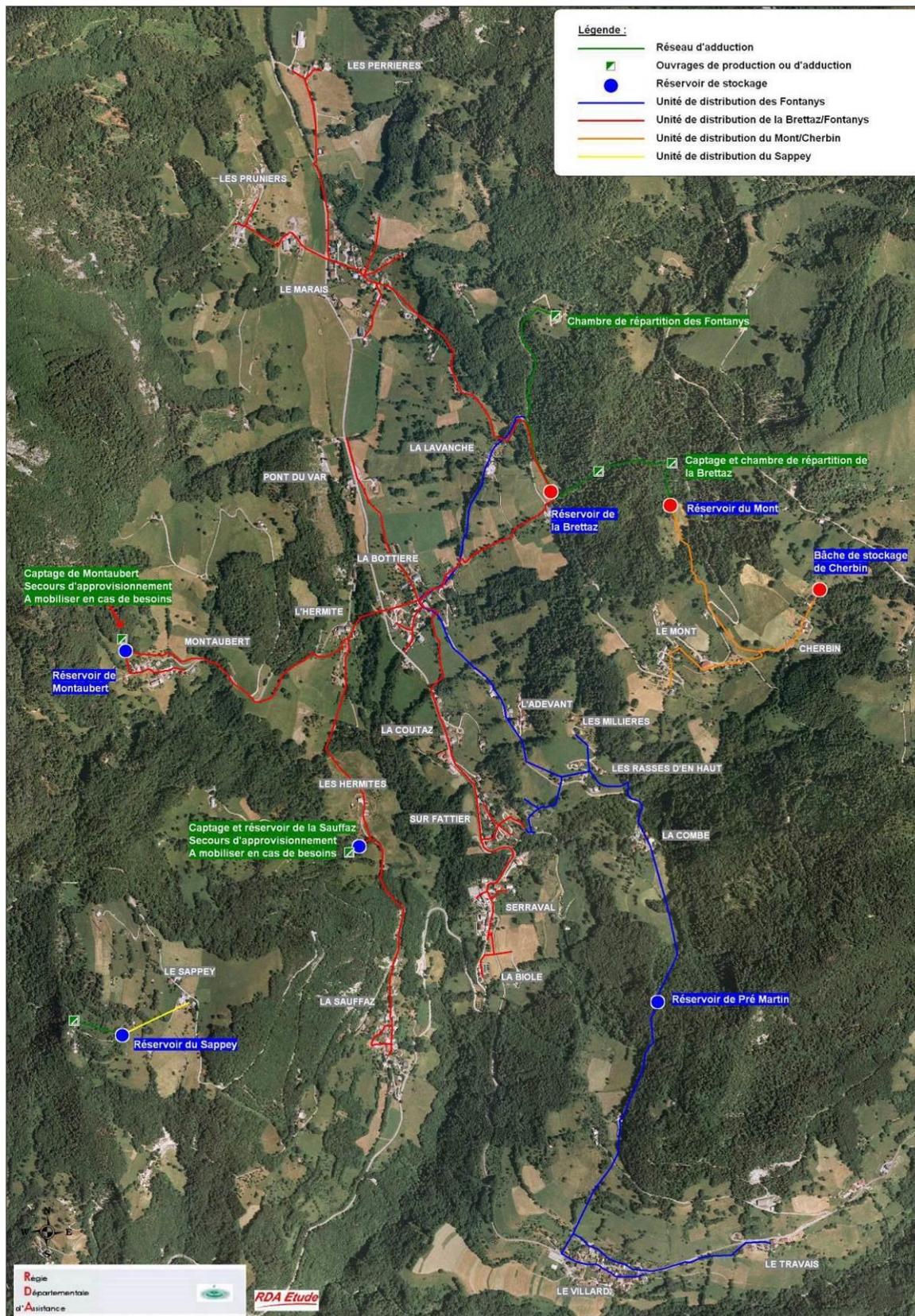
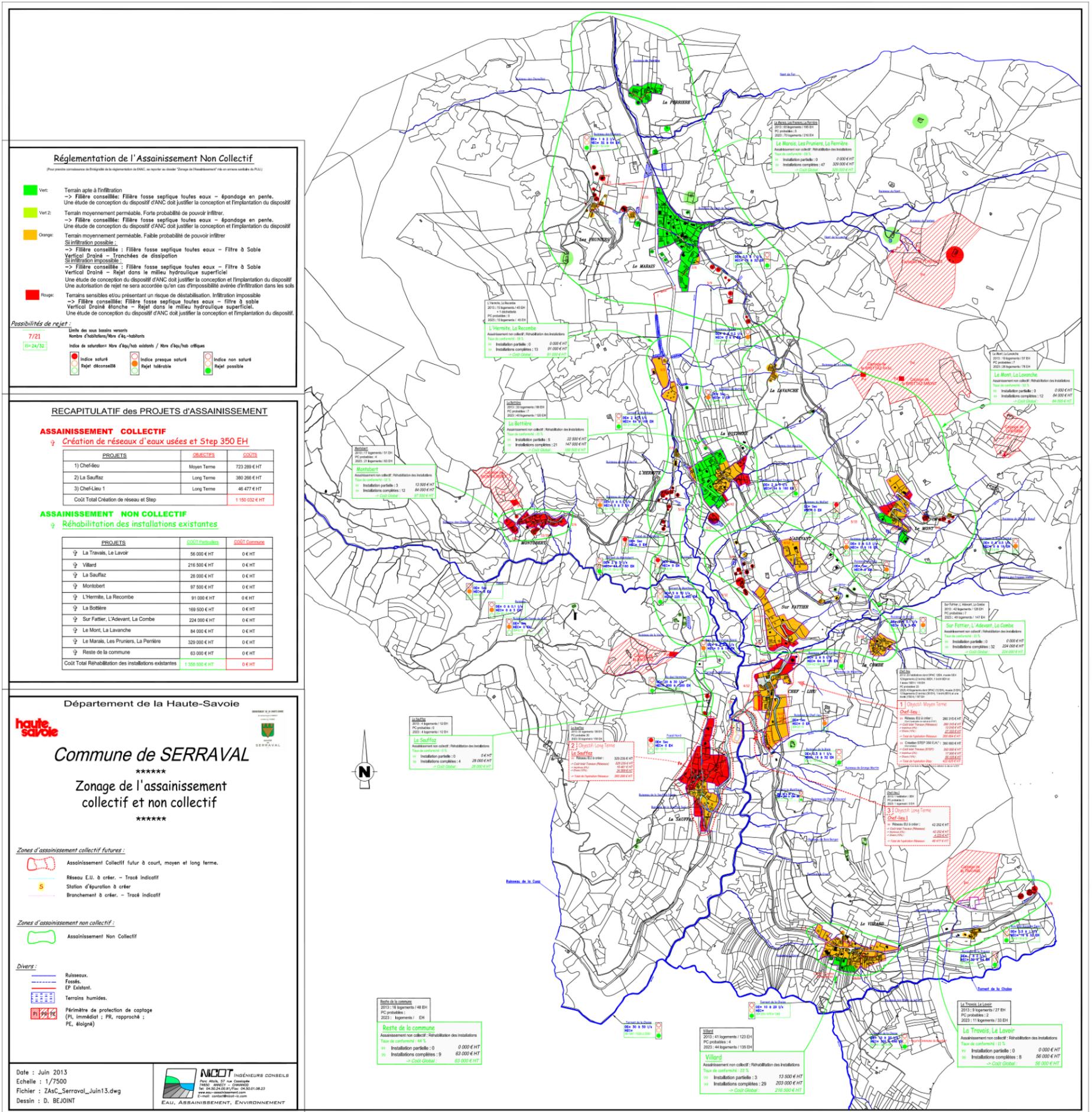


Figure 1 : configuration future du réseau - scénario 1

5.6.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT

L'explication du Schéma Directeur d'Assainissement figure dans le rapport de présentation du PLU.



Réglementation de l'Assainissement Non Collectif

Plan local d'urbanisme de la commune de Serraval, en application du Règlement de l'Assainissement Non Collectif (RANC) de la Haute-Savoie.

Vert: Terrain apte à l'infiltration
 -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente. Une étude de conception du dispositif d'ANC doit justifier la conception et l'implantation du dispositif.

Vert 2: Terrain moyennement perméable. Forte probabilité de pouvoir infiltrer.
 -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente. Une étude de conception du dispositif d'ANC doit justifier la conception et l'implantation du dispositif.

Orange: Terrain moyennement perméable. Faible probabilité de pouvoir infiltrer.
 Si infiltration possible:
 -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - Filtre à Sable Vertical Drainé - Tranchées de dissipation
 Si infiltration impossible:
 -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - Filtre à Sable Vertical Drainé - Rejet dans le milieu hydrologique superficiel. Une étude de conception du dispositif d'ANC doit justifier la conception et l'implantation du dispositif. Une autorisation de rejet ne sera accordée qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration dans les sols.

Rouge: Terrains sensibles et/ou présentant un risque de déstabilisation. Infiltration impossible
 -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - Filtre à sable Vertical Drainé étanche - Rejet dans le milieu hydrologique superficiel. Une étude de conception du dispositif d'ANC doit justifier la conception et l'implantation du dispositif.

Possibilités de rejet:

7/21
 24/32

Indice de saturation: 0 (Rejet déconseillé), 1 (Rejet possible), 2 (Rejet possible), 3 (Rejet possible), 4 (Rejet possible), 5 (Rejet possible), 6 (Rejet possible), 7 (Rejet possible), 8 (Rejet possible), 9 (Rejet possible), 10 (Rejet possible), 11 (Rejet possible), 12 (Rejet possible), 13 (Rejet possible), 14 (Rejet possible), 15 (Rejet possible), 16 (Rejet possible), 17 (Rejet possible), 18 (Rejet possible), 19 (Rejet possible), 20 (Rejet possible), 21 (Rejet possible), 22 (Rejet possible), 23 (Rejet possible), 24 (Rejet possible), 25 (Rejet possible), 26 (Rejet possible), 27 (Rejet possible), 28 (Rejet possible), 29 (Rejet possible), 30 (Rejet possible), 31 (Rejet possible), 32 (Rejet possible).

RECAPITULATIF des PROJETS d'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 -> Création de réseaux d'eaux usées et Step 350 EH

PROJETS	OBJECTIFS	COUTS
1) Chef-lieu	Moyen Terme	723 289 € HT
2) La Sauffaz	Long Terme	380 206 € HT
3) Chef-lieu 1	Long Terme	46 477 € HT
Coût Total Création de réseau et Step		1 150 032 € HT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 -> Réhabilitation des installations existantes

PROJETS	COUT Prévisionnel	COUT Coût réel
-> La Travois, Le Levoir	56 000 € HT	0 € HT
-> Villard	216 500 € HT	0 € HT
-> La Sauffaz	28 000 € HT	0 € HT
-> Montobert	97 500 € HT	0 € HT
-> L'Hermite, La Recombe	91 000 € HT	0 € HT
-> La Bottière	169 500 € HT	0 € HT
-> Sur Fattier, L'Advent, La Combe	224 000 € HT	0 € HT
-> Le Mont, La Lavanche	84 000 € HT	0 € HT
-> Le Marais, Les Pruniers, La Perrière	329 000 € HT	0 € HT
-> Reste de la commune	63 000 € HT	0 € HT
Coût Total Réhabilitation des installations existantes		1 558 500 € HT

Département de la Haute-Savoie

Commune de SERRAVAL

Zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Zones d'assainissement collectif futures:

- Assainissement Collectif futur à court, moyen et long terme.
- Réseau E.U. à créer. - Tracé indicatif
- Station d'épuration à créer
- Branchements à créer. - Tracé indicatif

Zones d'assainissement non collectif:

- Assainissement Non Collectif

Divers:

- Ruissaux.
- Fossés.
- EP. Existants.
- Terrains humides.
- Périmètre de protection de captage (PE, immédiat; PK, rapproché; PE, éloigné)

Date: Juin 2013
 Echelle: 1/7500
 Fichier: ZAsc_Serraval_Juin13.dwg
 Dessin: D. BEJOINT

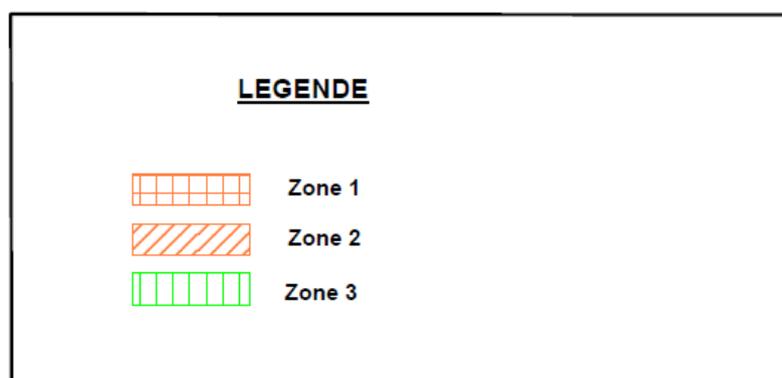
NICOT INGENIEURS CONSEILS
 74000 ANNOUY - FRANCE
 Tél: 04 78 24 24 24 - Fax: 04 78 24 24 23
 www.nicot-engineers.com
 E-mail: contact@nicot-cs.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

5.6.3 SCHEMAS DES RESEAUX – EAUX PLUVIALES

L'explication du Guide de gestion des eaux pluviales figure dans le rapport de présentation du PLU.

Carte du zonage des eaux pluviales



Plan 1

Réalisé par: GB	Référence: E 12321	G2C environnement Rue Ampère 69780 St Pierre de Chandieu Tél: 04 72 47 86 60 Fax: 04 82 53 55 27	
Validé par: BME			
Date: 18/11/2013			

Aspects quantitatifs

La carte du zonage proposée regroupe trois zones :

Zone 1 : il s'agit des hameaux équipés par un réseau pluvial. Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement.

- Dans les zones avec potentialités d'infiltration des eaux pluviales favorables (sans contraintes majeures : cf. 2.6), des incitations à la déconnexion des eaux pluviales et gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle peuvent être prises.
- Dans le cas d'une extension (réaménagement d'une parcelle déjà construite), les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets au niveau où ils étaient préalablement aux travaux projetés, voire même à les diminuer.

Zone 2 : il s'agit des zones ouvertes à l'urbanisation où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales devront être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet. En cas d'impossibilité (assortie d'une étude de faisabilité), un débit de fuite maximum de 5 l/s/ha peut être autorisé,
- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'écoulement des eaux pluviales sur la chaussée,

Zone 3 : il s'agit des zones naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersés, pour les lesquelles il faut limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser les débits issus des surfaces imperméabilisées indispensables. En d'autres termes, toute construction nouvelle ne doit pas modifier la situation par rapport au ruissellement.

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.

Les actions suivantes peuvent être entreprises :

- Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel,
- Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes et préserver les thalwegs,
- Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), leur rétention (citerne ou massif de rétention) puis leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand la perméabilité du sol le permet.
 - Des tests de perméabilité devront être réalisés à cet effet,
 - Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), les eaux pluviales seront rejetées en surface dans le milieu naturel en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel,
 - Le rejet devra dans tous les cas être régulé au préalable à 5 l/s/ha.

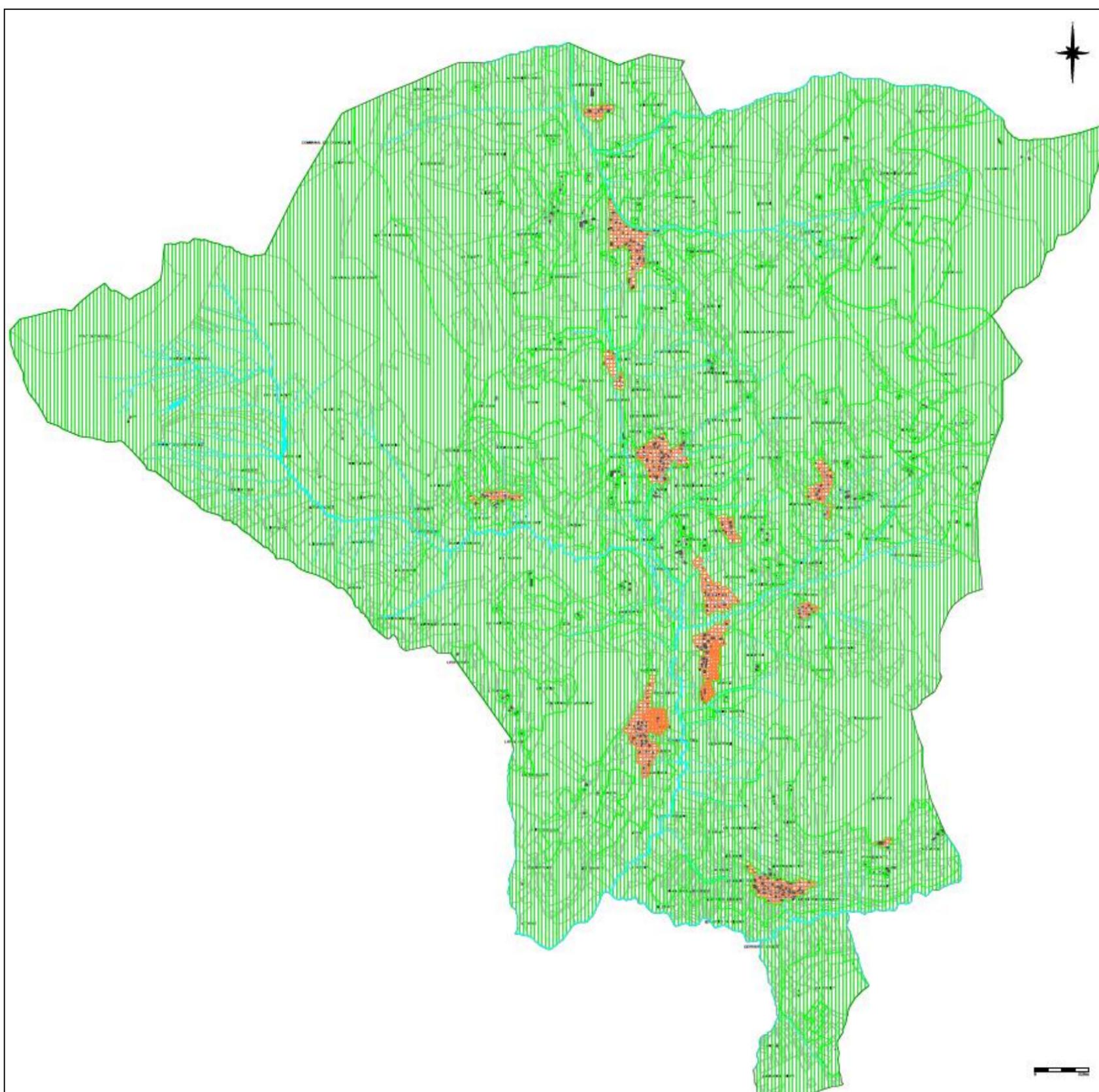
Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place.

Aspects qualitatifs

L'occupation des terrains urbanisés sur le territoire de la commune est principalement de type pavillonnaire, ce qui n'occasionne pas de flux de pollution remarquable.

- Un dispositif de récupération des eaux pluviales et de réutilisation à l'intérieur des constructions est autorisé, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement.
- Pour la zone d'activités, les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) devront être collectées dans une noue plantée pour une ~~phytoépuration~~ phytoépuration.
- Dans le cadre de la réalisation de parc de stationnement d'une taille supérieure à 50 places pour véhicules légers ou 10 places de véhicules de type poids-lourds, des systèmes de dépollution adaptés en fonction de la pollution devront être mis en place pour les eaux de ruissellement pour la pluie trimestrielle. L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.
 - La qualité des eaux rejetées devra être compatible avec le milieu récepteur.
 - En cas d'impossibilité (assortie d'une étude de faisabilité), mise en place des techniques de décantation des eaux pluviales dimensionnées pour un abattement de 80 % des MES.



Source : Guide gestion des eaux pluviales, commune de Serraval.

5.6.4 GESTION DES DECHETS

Déchets ménagers

La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient à la CCVT. Le ramassage se fait en points d'apports volontaires, sous forme de conteneurs semi-enterrés. Les points de collecte sont localisés :

- au village (à la sortie nord du Chef-lieu) : 2 collecteurs pour les ordures ménagères, 1 pour le tri sélectif et 1 pour le verre,
- au Pont du Var (vers la zone d'activité artisanale) : 3 collecteurs pour les ordures ménagères, 2 pour le tri sélectif et 1 pour le verre.

Les ordures ménagères, le tri sélectif et le verre sont collectés en fonction des besoins et du remplissage des conteneurs.

Figure 1 : Localisation des points de collecte des déchets



Les déchets résiduels sont collectés dans les communes puis acheminés au quai de transfert de Thônes, d'où ils sont évacués vers l'usine du SILA.

Les ordures ménagères sont traitées par le SILA à l'usine d'incinération Sinergie de Chavanod (74). L'usine est équipée de deux fours d'une capacité de 6 tonnes de déchets et 1,25 tonne de boues par heure. Une unité de traitement sec des fumées permet de réduire significativement le rejet de métaux, poussières, acides, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, dioxines, furanes, et autres matières toxiques dans l'atmosphère.

Les emballages et papiers (conteneur jaune) sont emmenés par un camion vers le centre de tri Excoffier Recyclage à Villy-le-Pelloux (74). Les emballages sont triés par matière puis compactés pour pouvoir être plus facilement transportés vers les usines de recyclage, selon les indications du tableau ci-dessous.

Les emballages en verre sont directement transportés vers l'usine de recyclage IPAQ à Béziers (34). Le recyclage du verre permet d'économiser de la matière première (sable et calcaire), de l'eau et de l'énergie.

Tableau 1 : Lieu de recyclage des déchets

Matière	Usine de recyclage	Lieux de recyclage
Papiers	Excoffier	
Plastiques	Valorplast	
Cartonnettes	Excoffier	
Aluminium	Regeal Affimet	Compiègne (60)
Cartons ondulés	Excoffier	
Verre	IPAQ	Béziers (34)
Briques alimentaires	Revipac	
Acier de collecte sélective	Arcelor Mital	

Source : http://www.ccvf.fr/IMG/pdf/rapport_annuel_2015_ccvt-3.pdf

Déchetterie

La CCVT gère, 5 déchetteries intercommunales à Thônes, Manigod, Serraval, Saint-Jean-de-Sixt et Dingy-Saint-Clair.

La déchetterie de Serraval jouxte la zone d'activités économiques Derrière la Roche.

Stockage des déchets inertes

Sur le territoire de la CCVT, on ne recense actuellement aucun centre de stockage des déchets inertes. Le centre le plus proche de Serraval est à Marlens, sur le site des carrières VMO. Cependant, des entreprises de Serraval concassent les matériaux sur leur site d'implantation (Beber TP dans la ZAE et Le Marais TP à côté de la ZAE).

5.7 DISPOSITIONS DU PER

Voir dossier approuvé le 19 septembre 1994.

5.8 SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

La base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne recense aucun site à Serraval.

Selon la base de donnée BASIAS, quatre sites sont recensés sur Serraval.

La base de données BASIAS correspond à l'Inventaire historique des sites industriels et activités de service. Il faut souligner **que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Sites de la base de données BASIAS

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les sites 7301032 et 7301037 ne sont pas localisés sur la carte ci-après, car les informations disponibles auprès de BASIAS sont trop imprécises.

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : HAUTE-SAVOIE (74)

Commune : SERRAVAL (74265)

Nombre de sites: 4 (1 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
RHA7401604	M. Victor PERILLAT (Pérrillat)	Négociant avec desserte d'essence	route Thônes (de)	SERRAVAL	G47.30Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
RHA7403859	Commune de SERRAVAL	Dépôt d'ordures ménagères et autres détritrus (ferraille)	lieu dit "Bois du Villard"	SERRAVAL	E38.11Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
RHA7403860	Mme PERON Virginie ; anc. Mmes DEPOMMIER Anne-Marie et COLL Sabine	Station-service	lieu dit "Chef Lieu"	SERRAVAL	G47.30Z	En activité	Centroïde
RHA7403861	SARL THIAFFEY - RENCOREL et Fils	Traitement du bois	lieu dit "Pierre Morte"	SERRAVAL	C16.10B	Activité terminée	Centroïde

Seuls deux sites géolocalisés sur les 4.

